

**CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES
DU CENTRE**

2^{ème} section

Avis n° 4

du 12 mai 2005

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LE
RAMASSAGE ET LE TRAITEMENT DES
ORDURES MENAGERES DE LA REGION
D'ARTENAY "SIRTOMRA"
(LOIRET)**

Article L. 1612-14

du code général des collectivités territoriales

LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES DU CENTRE,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1612-14, L. 1612-19, L. 1612-20, R. 1612-27 et R. 1612-31 ;

Vu le code des juridictions financières, et notamment ses articles L. 232-1, R. 232-1 et R. 242-1 à R. 242-3 ;

Vu les lois et règlements relatifs aux budgets des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu la lettre du 12 avril 2005, enregistrée au greffe le 13 avril 2005, par laquelle le préfet de la région Centre, préfet du Loiret, a saisi la chambre régionale des comptes du Centre au titre de l'article L. 1612-14, ensemble les pièces y annexées ;

Vu la lettre en date du 19 avril 2005 par laquelle le président de la chambre a invité le président du syndicat à faire connaître ses observations à la chambre soit par écrit, soit oralement ;

Vu l'ensemble des pièces à l'appui du dossier, et notamment la délibération du comité syndical du SIRTOMRA du 25 mars 2005, transmise par le préfet de la région Centre, préfet du Loiret, le 21 avril 2005, fixant les taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères pour l'année 2005 ;

Vu les réponses apportées oralement par le président du syndicat le 20 avril 2005 ;

Vu les conclusions du commissaire du Gouvernement ;

Après avoir entendu M. Jean Louis HIDAS, premier conseiller, en son rapport ;

I – SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE :

Attendu qu'aux termes du 3^{ème} alinéa de l'article L. 1612-14 du code général des collectivités territoriales, « *Lorsque l'arrêté des comptes des collectivités territoriales fait apparaître dans l'exécution du budget, après vérification de la sincérité des inscriptions de recettes et dépenses, un déficit égal ou supérieur à 10 p. 100 des recettes de la section de fonctionnement s'il s'agit d'une commune de moins de 20 000 habitants et à 5 p. 100 dans les autres cas, la chambre régionale des comptes, saisie par le représentant de l'État, propose à la collectivité territoriale les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire dans le délai d'un mois à compter de cette saisine* » ; que ces dispositions sont étendues aux syndicats intercommunaux par les articles L. 1612-20 et R. 1612-31 du même code ;

Attendu qu'aux termes de la lettre du 12 avril 2005, le préfet de la région Centre, préfet du Loiret, a saisi la chambre régionale des comptes du compte administratif 2004 du syndicat intercommunal de ramassage et de traitement des ordures ménagères de la région d'Artenay (SIRTOMRA), en raison d'un déficit estimé à 12,24 % des recettes de la section de fonctionnement ;

Considérant que le nombre total d'habitants des communes regroupées dans ce syndicat, soit 23 901 habitants, excède le seuil de 20 000 habitants au-dessus duquel le déficit des recettes de la section de fonctionnement à prendre en compte s'établit à 5 % ;

Attendu qu'à l'appui de la saisine sont joints les documents dont la production est prévue à l'article R. 1612-27 du code général des collectivités territoriales, à l'exception de la délibération du comité syndical du 25 mars 2005, parvenue à la chambre le 21 avril 2005 et fixant les taux applicables de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères pour l'année 2005 ;

Considérant qu'en conséquence, le préfet de la région Centre, préfet du Loiret, a qualité pour saisir la chambre au titre de l'article L. 1612-14 du code général des collectivités territoriales ; que la saisine est donc recevable et la chambre compétente pour statuer ;

II – SUR LE DEFICIT RÉEL D'EXÉCUTION DU BUDGET 2004 :

Attendu que selon le préfet de la région Centre, préfet du Loiret, le montant du déficit du syndicat à la clôture de l'exercice 2004, soit 258 055 €, représente 12,24 % des recettes réelles de fonctionnement constatées au compte administratif de la même année pour 2 108 240 € ;

Attendu que le compte administratif 2004 fait apparaître un excédent global de clôture de 228 190 €, hors restes à réaliser ;

Attendu que les restes à réaliser en dépenses de l'année 2004 peuvent être évalués à 627 636 €, soit 13 500 € pour la section d'investissement et 614 136 € pour la section de fonctionnement, et les restes à réaliser en recettes de fonctionnement, à 162 924 €, soit 35 632 €, au lieu de 33 970 €, au titre de la valorisation des déchets, et 127 292 € au titre d'un trop versé sur la contribution de l'exercice 2004 due au syndicat « Beauce Gâtinais valorisation » ;

Considérant que le déficit à prendre en considération s'établit consécutivement à - 236 522 €, montant correspondant à l'excédent global de clôture de l'exercice 2004 (+ 228 190 €) corrigé des restes à réaliser en dépenses (- 627 636 €) et en recettes (+ 162 924 €) ; que ce déficit représente ainsi 11,22 % des recettes réelles de fonctionnement constatées au compte administratif 2004 pour un montant de 2 108 240 € ;

III - EN CE QUI CONCERNE LES MESURES DE REDRESSEMENT

Attendu que le compte administratif de l'exercice 2004 du syndicat a été adopté par le comité syndical le 8 mars 2005 préalablement au vote du budget primitif 2005 ;

Attendu que ce budget, également voté par le comité syndical le 8 mars 2005, reprend les résultats antérieurs excédentaires de l'exercice 2004 ainsi que, s'agissant des sections d'investissement et de fonctionnement, les restes à réaliser constatés à la clôture de cette même année non intégrés au compte administratif ;

Considérant que le budget primitif de l'année 2005, reçu en préfecture le 15 mars 2005, atteste d'une augmentation du produit de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères de 27,74 %, générant ainsi une ressource complémentaire de 485 238 € ;

Considérant que l'examen de l'ensemble des inscriptions portées audit budget permet à la chambre de conclure au respect de la règle de l'équilibre budgétaire au sens de l'article L. 1612-4 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il n'y a pas lieu de proposer au syndicat de mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire ;

PAR CES MOTIFS :

Article 1 : CONSTATE

- que le déficit du compte administratif 2004 du syndicat intercommunal pour le ramassage et le traitement des ordures ménagères de la région d'Artenay s'élève, après prise en compte des restes à réaliser, à 236 522 €, soit 11,22 % des recettes de la section de fonctionnement de l'exercice ;
- que ce déficit, découlant notamment de l'obligation de prendre en considération les dépenses engagées non mandatées de la section de fonctionnement à la clôture de l'exercice 2004, est intégralement repris au budget primitif du syndicat pour 2005, lequel est en équilibre réel ;

Article 2 : DECIDE

- qu'il n'y a pas lieu de proposer au syndicat intercommunal pour le ramassage et le traitement des ordures ménagères de la région d'Artenay des mesures tendant au rétablissement de l'équilibre budgétaire.
-

Notification du présent avis sera faite au préfet de la région Centre, préfet du Loiret, au président du syndicat mixte intercommunal pour le ramassage et le traitement des ordures ménagères de la région d'Artenay. Copie en sera adressée au trésorier-payeur général de la région Centre et du Loiret.

En application des articles L. 1612-19 et L. 1612-20 du code général des collectivités territoriales, le comité syndical du SIRTOMRA devra être tenu informé du présent avis dès sa plus proche réunion.

Fait et délibéré à la chambre régionale des comptes du Centre, le douze mai deux mille cinq.

Présents : M. François DAVID, président de section, président de séance, Mme Pascale LECLERC-DEL MONTE, première conseillère, M. Jean-Louis HIDAS, premier conseiller rapporteur.

LE PREMIER CONSEILLER RAPPORTEUR	POUR LE PRESIDENT PAR DELEGATION LE PRESIDENT DE SECTION PRESIDENT DE SEANCE
Jean-Louis HIDAS	François DAVID

Collationné, certifié conforme à la minute étant au greffe de la chambre régionale des comptes du Centre et délivré par moi, secrétaire générale.

La secrétaire générale